Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

> V. c. OEB

123e session

Jugement nº 3796

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. V. le 9 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 21 mars 2016, la réplique du requérant du 28 juin et la duplique de l'OEB du 26 septembre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision CA/D 10/14 du Conseil d'administration de l'OEB introduisant un nouveau système de carrière.

En novembre 2014, après avoir consulté le Conseil consultatif général (CCG), le Président de l'Office européen des brevets soumit au Conseil d'administration une proposition en vue de la mise en place d'un nouveau système de carrière. Entre autres mesures, la proposition prévoyait le remplacement de la structure de grades existante, dans laquelle les emplois étaient divisés en catégories A, B et C, par une nouvelle structure unique comportant dix-sept grades, ayant chacun cinq échelons, et la modification des règles relatives à l'avancement d'échelon et à la promotion afin d'accorder plus d'importance aux prestations qu'à l'ancienneté. Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 10/14, faisant sienne la proposition du Président.

Le 27 février 2015, le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, présenta une demande de réexamen de la décision CA/D 10/14 au Président du Conseil d'administration, soutenant que celle-ci était entachée de vices de procédure et qu'elle constituait une violation de ses droits acquis et de ses attentes légitimes, notamment en ce qui concernait l'avancement et la promotion. Il soulignait que, même si la décision CA/D 10/14 était une décision de portée générale, elle impliquait certaines modifications du Statut des fonctionnaires qui lui faisaient immédiatement grief, et qu'il était donc en droit de la contester directement. Il demandait au Conseil d'administration d'annuler la décision CA/D 10/14 et d'ordonner au Président de soumettre une nouvelle proposition après une procédure de consultation en bonne et due forme. Entre le 18 février et le 12 mai 2015, des demandes de réexamen similaires furent déposées par mille six cent quatre-vingt-seize autres fonctionnaires.

En juin 2015, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président rendit un avis sur les demandes de réexamen soumises au Conseil d'administration sous la référence CA/48/15. Il soutenait que soixante-quatre demandes devaient être rejetées comme tardives et que les autres, dont celle du requérant, devaient être rejetées comme manifestement irrecevables au motif qu'elles contestaient une décision de portée générale qui devait être mise en application par des décisions individuelles et n'avait, en tant que telle, aucun impact négatif direct sur la situation juridique des demandeurs.

Lors de sa 144e réunion des 24 et 25 juin 2015, le Conseil d'administration décida de rejeter l'ensemble des demandes de réexamen de la décision CA/D 10/14 comme manifestement irrecevables pour les raisons avancées par le Président dans le document CA/48/15. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal. Cette décision lui a été notifiée par une lettre du Président du Conseil d'administration en date du 14 juillet 2015.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler la décision CA/D 10/14 «dans la mesure où elle empiète sur [s]es droits et obligations [...] sans application individuelle», et de lui

octroyer des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire, ainsi que les dépens. Si un nouveau système de carrière s'avérait nécessaire, il demande au Tribunal d'ordonner au Président de l'Office d'élaborer une nouvelle proposition pour le Conseil d'administration en coopération avec les représentants du personnel, en tenant dûment compte des droits acquis et des attentes légitimes.

L'OEB fait valoir que la requête est irrecevable parce qu'elle est dirigée contre une décision de portée générale qui doit être mise en œuvre par le biais de décisions individuelles et parce que le requérant n'a pas d'intérêt à agir. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le Tribunal examinera d'emblée la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour traiter la demande de réexamen de la décision conformément aux articles 107, 108 et 109 du Statut des fonctionnaires sous le titre VIII consacré au «Règlement des litiges». Les dits articles se lisent comme suit :

«Article 107

Demande de décision individuelle

- (1) Un agent, un ancien agent ou un de leurs ayants droit peut présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est compétente pour prendre une telle décision.
- (2) L'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce prend une décision dans un délai de deux mois. Lorsque l'autorité compétente est le Président de l'Office, ce délai commence à courir à la date de réception de la demande. Lorsque l'autorité compétente est le Conseil d'administration, ce délai commence à courir à la date à laquelle la demande a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception, compte dûment tenu des dispositions spécifiques applicables à la présentation de documents au Conseil, qui figurent à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration.
- (3) Si, à l'expiration de ce délai, la demande est restée sans réponse, cette absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Article 108

Procédures de règlement des litiges

- (1) Toute personne visée à l'article 106 ou 107 peut contester un acte lui faisant grief ou une décision implicite de rejet telle que définie à l'article 107, paragraphe 3:
 - a) par le biais de la procédure de réexamen ;
 - b) par le biais de la procédure de recours interne ;
 - c) en introduisant une requête auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.
- (2) La contestation de la décision ne suspend pas son exécution.
- (3) Les conditions régissant chacune des trois procédures consécutives visées au paragraphe 1 sont détaillées dans les articles 109 à 113 du présent statut ainsi que dans leur règlement d'application.

Article 109

Procédure de réexamen

- (1) Une demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne, sauf si cela est exclu en vertu du paragraphe 3.
- (2) Elle doit être présentée, dans un délai de trois mois, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée. Ce délai commence à courir le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée. Lorsque la demande de réexamen porte sur une décision implicite de rejet au sens de l'article 107, paragraphe 3, ce délai commence à courir à la date d'expiration du délai de réponse.
- (3) Les décisions suivantes sont exclues de la procédure de réexamen :
 - a) les décisions prises après consultation de la commission médicale ou conformément à la procédure d'arbitrage définie à l'article 62, paragraphe 13;
 - b) les rapports d'évaluation visés à l'article 47bis.
- (4) L'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce rend une décision motivée sur l'issue du réexamen qui est communiquée par écrit à la personne concernée et indique les moyens de recours disponibles pour contester cette décision.
- (5) Lorsque l'autorité compétente est le Président de l'Office, la décision sur l'issue du réexamen est prise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Cette décision peut ensuite être contestée par le biais d'un recours interne dans les conditions définies à l'article 110.

- (6) Lorsque l'autorité compétente est le Conseil d'administration, la décision sur l'issue du réexamen est prise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception, compte dûment tenu des dispositions spécifiques applicables à la présentation de documents au Conseil, qui figurent à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette décision est définitive au sens de l'article 113 sauf si :
 - a) elle se rapporte à un litige concernant une nomination par le Conseil d'administration, auquel cas elle peut être contestée par voie de recours interne dans les conditions définies à l'article 110;
 - à titre exceptionnel, le Conseil d'administration en décide autrement suite à une demande présentée par la personne concernée.
- (7) Si, à l'expiration du délai de deux mois, aucune décision n'a été prise concernant la demande de réexamen, cette absence de décision vaut décision implicite de rejet.»
- 2. Le Tribunal a prononcé le jugement 3700 le 6 juillet 2016, c'est-à-dire postérieurement au dépôt de la requête. Ce jugement a une influence déterminante sur l'issue du présent litige et le Tribunal en tiendra compte d'office. Dans le jugement 3700, le Tribunal a déclaré ce qui suit :
 - «11. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'administration n'était pas "l'autorité compétente", au sens du titre VIII du Statut des fonctionnaires relatif au règlement des litiges, tel que modifié par la décision CA/D 8/12 du Conseil d'administration, pour examiner la demande de réexamen du requérant.

À cet égard, le Tribunal fait observer que, contrairement à la plupart des organisations internationales, l'OEB a en son sein, en vertu des articles 10 et 11 de la Convention sur le brevet européen, deux autorités investies du pouvoir de nomination : le Président, qui nomme la majeure partie des membres du personnel (environ six mille sept cents agents), et le Conseil d'administration, qui nomme le Président, les Vice-présidents (qui sont actuellement cinq) et environ cent soixante-dix autres agents qui sont membres des commissions de recours et dont l'indépendance est garantie par le fait qu'ils sont nommés par le Conseil d'administration. En réalité, la plupart des décisions touchant les personnes nommées par le Conseil d'administration sont prises par le Président puisque la plupart des dispositions du Statut des fonctionnaires leur sont applicables et qu'elles font partie de la catégorie générique des "agents". Les seules décisions administratives individuelles concernant ces agents qui sont prises par le Conseil d'administration sont

celles relatives aux nominations et aux questions disciplinaires. Les décisions portant sur toutes les autres questions sont prises par le Président, raison pour laquelle le Statut des fonctionnaires prévoit la possibilité pour certains agents de déposer des recours auprès de différentes autorités investies du pouvoir de nomination en fonction de celle qui a pris la décision contestée.

Il convient également de garder à l'esprit que le système de recours est essentiellement individuel par nature et que, généralement parlant, une décision d'application générale ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision individuelle mettant en œuvre la décision générale. Dans ce contexte, le paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, qui figure sous le titre VIII relatif au règlement des litiges tel que modifié par la décision CA/D 8/12, identifie à la fois l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut être saisie d'une demande de réexamen d'une décision individuelle et l'autorité compétente en matière de procédure de réexamen. Il dispose qu'"[u]n agent, un ancien agent ou un de leurs ayants droit peut présenter une demande écrite afin qu'une décision individuelle soit prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est compétente pour prendre une telle décision".

- 12. À la lumière des considérations qui précèdent, le sens des expressions "autorité investie du pouvoir de nomination compétente" (paragraphe 2 de l'article 107 et paragraphe 4 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires) et "autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée" (paragraphe 2 de l'article 109 et paragraphe 1 de l'article 110 du Statut du fonctionnaires), qui n'est pas évident, devrait, compte tenu du libellé et de la logique du titre VIII du Statut des fonctionnaires, être le suivant : a) pour les agents nommés par le Président, toute demande de réexamen doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet; b) pour les agents nommés par le Conseil d'administration, toute demande de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Conseil doit être introduite auprès du Conseil qui doit prendre une décision à son sujet, alors que toute demande de réexamen de décisions individuelles les concernant qui ont été prises par le Président doit être déposée auprès du Président qui doit prendre une décision à son sujet. En l'espèce, le requérant ayant été nommé par le Président, sa demande de réexamen aurait dû être déposée auprès de ce dernier.»
- 3. En l'espèce, le requérant a également été nommé par le Président et, par conséquent, sa demande de réexamen aurait dû être soumise au Président et traitée par lui. La décision motivée du Président sur l'issue du réexamen peut, le cas échéant, être contestée devant la Commission de recours, comme le prévoient les articles 109 et 110 du Statut des fonctionnaires. Pour rejeter la demande de réexamen comme

irrecevable, le Conseil d'administration s'est fondé sur le fait qu'elle mettait en cause une décision de portée générale. Or, ce faisant, il a traité du fond de la demande. Le Conseil d'administration aurait dû reconnaître qu'il n'était pas l'autorité compétente et transmettre la demande au Président.

- 4. Compte tenu du vice relevé ci-dessus, qui tient au défaut de compétence du Conseil d'administration pour traiter la demande conformément au cadre juridique établi sous le titre VIII du Statut des fonctionnaires, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à l'Organisation afin que le Président, en sa qualité d'autorité compétente, prenne une décision sur la demande de réexamen du requérant dans un délai de deux mois à compter de la date du prononcé du présent jugement. Le Président pourra consulter le Conseil d'administration si cela lui semble opportun eu égard à la nature de la décision contestée.
- 5. Compte tenu de la portée de la décision en question et du fait que le Tribunal a décidé de se fonder sur sa jurisprudence récente, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. Dans ces circonstances, la demande de débat oral est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. La décision notifiée au requérant par la lettre du Président du Conseil d'administration en date du 14 juillet 2015 est annulée.
- 2. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que le Président de l'Office procède conformément à ce qui est dit au considérant 4 ci-dessus.
- 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 novembre 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ